



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres

Cahier des clauses administratives particulières

**Mise en œuvre du suivi biologique européen des
pollinisateurs EU PoMS 2026-2029**

Table des matières

1 Objet du marché	5
2 Forme et durée du marché	5
3 Pièces constitutives du marché	7
4 Contexte de l'achat	8
4.1 Présentation de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)	8
5 Modalités pratiques du marché	9
5.1 Exigences générales	9
5.2 Pilotage et organisation du maître d'ouvrage	10
5.3 Réunions	10
5.4 Compétences et organisation des équipes du titulaire	11
5.5 Identification du personnel du titulaire	11
5.6 Condition de réalisation des livrables – utilisation de la charte graphique	12
5.7 Modalités de passation des bons de commande	12
5.8 Langue utilisée	13
5.9 Vérifications	13
5.10 Réfaction	14
5.11 Évaluations du titulaire	15
5.12 Forme des notifications et communications	15
6 Engagements du titulaire	16
6.1 Déontologie – prévention des conflits d'intérêts	16
6.2 Communication des difficultés	17
6.3 Propriété intellectuelle	17
6.4 Cas particulier des données naturalistes	18
6.5 Obligations de conseil et de confidentialité	19
6.6 Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données	21

6.7 Assurances.....	24
6.8 Protection de l'environnement.....	24
6.9 Dispositions sociales.....	25
6.10 Dispositions diverses.....	30
6.11 Documents à produire au cours de l'exécution du marché	31
7 Pénalités	32
7.1 Pénalités de retard	32
7.2 Pénalités pour non-atteinte du niveau de référence des compétences pour les opérateurs du titulaire.....	32
7.3 Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution	33
7.4 Pénalités pour non présence d'un représentant du titulaire à une réunion.....	33
7.5 Pénalités liées à des obligations administratives	34
7.6 Pénalités en cas d'utilisation abusive de termes non issus de la langue française.....	34
7.7 Pénalités en cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets ou marques de l'administration	34
7.8 Pénalités sur le non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information.....	34
7.9 Pénalité pour travail dissimulé	34
7.10 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.....	34
7.11 Seuil d'exonération des pénalités	35
8 Prix des prestations	35
8.1 Forme des prix	35
8.2 Contenu des prix.....	35
8.3 Révision des prix.....	35
9 Modalités de paiement.....	37
9.1 Avance	37
9.2 Périodicité des paiements	38
9.3 Facturation	38

9.4 Intérêts moratoires	39
9.5 Changement affectant la personne morale de l'opérateur économique	40
10 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire	40
11 Sous-traitance en cours d'exécution du marché	40
11.1 Dispositions générales.....	40
11.2 Modalités de paiement	41
12 Résiliation	41
13 Règlement des litiges.....	42
14 Dérogations aux articles du CCAG-PI.....	42

Le présent document est commun aux 13 lots, sauf stipulation contraire.

1 Objet du marché

Le présent marché porte sur la mise en œuvre du nouveau dispositif de suivi biologique des pollinisateurs sur l'ensemble du territoire hexagonal et en Corse pour la période 2026-2029.

Le présent CCAP définit les conditions administratives et financières générales qui régissent le marché.

La présente consultation est passée selon une procédure formalisée en application des articles R. 2124-1 à R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-2 (2e al.) à R. 2162-6, et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

2 Forme et durée du marché

Le marché est alloté en vertu de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique.

Le marché est divisé en 13 lots géographiques, chaque lot correspondant à une région administrative de l'Hexagone et de la Corse :

Lots	Intitulé des lots séparés
Lot 1	Auvergne-Rhône-Alpes (16 sites module principal et 1 site complémentaires)
Lot 2	Bourgogne-Franche-Comté (13 sites module principal)
Lot 3	Bretagne (11 sites module principal)
Lot 4	Centre-Val de Loire (6 sites module principal)
Lot 5	Corse (2 sites module principal et 2 sites module complémentaire)
Lot 6	Grand-Est (6 sites module principal)
Lot 7	Hauts-de-France (9 sites module principal)
Lot 8	Île-de-France (4 sites module principal)
Lot 9	Normandie (7 sites module principal)
Lot 10	Nouvelle-Aquitaine (16 sites module principal)

Lot 11	Occitanie (17 sites module principal et 1 site module complémentaire)
Lot 12	Pays de la Loire (4 sites module principal)
Lot 13	Provence-Alpes-Côte d'Azur (9 sites module principal et 4 sites module complémentaire)

Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé. Il est précisé que les attentes fixées auprès des prestataires de chaque lot sont identiques.

La prestation est structurée en 4 tranches, la première en tranche ferme, les trois suivantes en tranches optionnelles. La durée des tranches est la suivante :

Désignation	Durée	Point de départ
Tranche ferme	5 mois	Notification du marché
Tranche optionnelle 1	12 mois	Notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle 1
Tranche optionnelle 2	12 mois	Notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle 2
Tranche optionnelle 3	19 mois	Notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle 3

- Tranche ferme (TF) – mise en place du suivi, organisation avec les titulaires de chaque lot (automne 2026 – début 2027) ;
- Tranche optionnelle 1 (TO1) – première année de suivi biologique (début 2027 – début 2028) ;
- Tranche optionnelle 2 (TO2) – deuxième année de suivi biologique (début 2028- début 2029) ;
- Tranche optionnelle 3 (TO3) – troisième année de suivi biologique (début 2029 - début 2030).

Les délais prévisionnels d'exécution des tranches sont les suivants, la date de notification du marché (N) valant démarrage de la tranche ferme :

Tranche	Délai limite d'affermissement	Durée (mois)	Date de démarrage de la tranche	Date limite de notification de la tranche	Fin de la tranche
TF	N+ 5 mois	5	02/11/2026		01/04/2027
TO1	2 mois avant la fin de la TF	12	01/04/2027	31/01/2027	31/03/2028
TO2	3 mois avant la fin de la tranche précédente	12	31/03/2028	02/01/2028	30/03/2029
TO3	3 mois avant la fin de la tranche précédente	19	30/03/2029	02/01/2029	30/10/2030

En cas de non affermissement des tranches optionnelles dans les délais indiqués ci-dessus (5^{ème} colonne, « Fin de la tranche »), le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

La tranche optionnelle 2 ne peut être affermie que si la tranche optionnelle 1 l'a été au préalable.

La tranche optionnelle 3 ne peut être affermie que si la tranche optionnelle 2 l'a été au préalable.

Le présent marché est un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique pour chaque lot, ci-après désigné par le terme « le titulaire », pour une **durée maximale de quarante-huit (48) mois**, à compter de sa date de notification.

La période résiduelle de sept (7) mois, comprise entre la date de rendu du dernier livrable et la fin du marché, correspond à une phase de suivi et de clôture. Le marché demeure ainsi en vigueur jusqu'à son terme afin d'assurer la bonne fin des relations contractuelles dans des conditions sécurisées pour toutes les parties.

3 Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes, dont seul l'exemplaire détenu par la personne publique fait foi :

- l'acte d'engagement et son annexe « groupement » (propres à chaque lot) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - annexe 1 : Modèle de déclaration d'intérêts ;

- annexe 2 : Quantification des émissions de GES des déplacements effectués lors de la réalisation des prestations ;
- annexe 3 : Politique de sécurité SI ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - annexe 1 : Localisation des sites de surveillance ;
 - annexe 2 : Grille d'évaluation du prestataire ;
 - annexe 3 : Frise de synthèse des livrables ;
- le CCAG-PI (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles) ;
- la proposition technique du titulaire (annexe 3 du règlement de la consultation « cadre de réponse » complétée).

Pour les lots 1, 5, 11 et 13 :

- l'annexe financière « Avec module complémentaire » comportant notamment le « Bordereau des prix unitaires » (BPU).

Pour les lots 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 :

- l'annexe financière « Sans module complémentaire » comportant notamment le « Bordereau des prix unitaires » (BPU).

Pour les lots 1, 8, 10 et 11 :

- l'annexe à l'acte d'engagement relative aux clauses sociales.

4 Contexte de l'achat

4.1 Présentation de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

Au sein du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) élabore, anime et évalue les politiques de l'urbanisme, de la construction, du logement, des paysages, de la biodiversité et de l'eau.

La DGALN s'assure ainsi de la **mise en œuvre du plan national pour la restauration de la nature**, plan prévu par le règlement européen (UE) 2024/1991 sur la restauration de la nature, et qui détaille les mesures prises par la France en matière de connaissance

et de restauration des écosystèmes pour atteindre les multiples objectifs fixés par le règlement.

Parmi ces objectifs figure l'amélioration de la diversité et de l'abondance des pollinisateurs jusqu'à ce que des niveaux satisfaisants soient atteints. Il s'agit d'un objectif clef pour maintenir et rétablir le bon fonctionnement des agroécosystèmes et écosystèmes naturels. Pour mesurer l'atteinte de cet objectif, le règlement prévoit un **système de suivi biologique harmonisé entre tous les Etats membres**.

La Commission européenne en a établi la méthode par le règlement délégué (UE) 2025/2188 du 19 septembre 2025, complétant le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil. Il s'agit d'une approche normalisée pour la collecte de données annuelles sur l'abondance et la diversité des espèces de pollinisateurs dans tous les écosystèmes, ainsi que pour l'évaluation de l'évolution des populations de pollinisateurs.

Le présent accord cadre concerne la mise en place du suivi fin 2026 – début 2027 et la récolte des données pour les trois premières années de réalisation du suivi.

5 Modalités pratiques du marché

5.1 Exigences générales

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Toute inexécution ou mauvaise exécution de cette obligation conduisant à une impossibilité pour l'administration d'utiliser tout ou partie des prestations, déclenche la procédure de résiliation définie au point 12 du présent document, après mise en demeure restée sans effet.

Le titulaire doit être en mesure d'assurer une continuité de la prestation, l'absence du chef de projet ou d'un autre membre de l'équipe dédié à la prestation, ne saurait entraîner une suspension ou un retard de l'exécution de celle-ci.

Le titulaire s'engage à fournir à la demande de l'administration la démonstration du respect des exigences pour la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à effectuer son devoir de conseil et d'alerte vis-à-vis de l'administration, de même, l'administration s'engage à respecter son devoir d'information et de collaboration avec le titulaire.

Les représentants du pouvoir adjudicateur et du prestataire sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant chacun des cocontractants.

5.2 Pilotage et organisation du maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), et l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), par le centre d'expertise PatriNat.

Le maître d'ouvrage désigne dès la notification du marché, au sein de la sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres et au sein du centre d'expertise PatriNat, une (des) personne(s) qui est (sont) l'interlocuteur unique du titulaire de chaque lot.

Le maître d'ouvrage désigne, dès la notification du marché, au sein de chaque Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (chef de file) une (des) personne(s) qui est (sont) l'interlocuteur unique du titulaire de chaque lot au niveau régional. Elle(s) est (sont) responsable(s) :

- de s'assurer que les services de l'Etat au niveau régional et départemental apportent l'appui nécessaire pour l'information et la prise de contact avec les acteurs locaux concernés en vue de la concertation locale pour la mise en place du suivi et de son maintien sur le long terme, y compris via d'éventuelles actions de médiation ;
- de fournir le soutien administratif éventuellement nécessaire, notamment les arrêtés de pénétration sur propriétés privées et d'accès dérogatoire aux massifs forestiers en cas de risque incendie dans les cas où ils seraient nécessaires ;
- de recueillir et transmettre tout signalement sur des difficultés liées à la mise en œuvre du suivi ;
- de conseiller la maîtrise d'ouvrage dans l'ensemble des tâches susmentionnées pour ce qui concerne le lot couvrant sa région, notamment pour l'attribution des bons de commande.

Les services de l'État impliqués dans la démarche transmettent au titulaire tous les éléments (informations sur le contexte local, comptes-rendus de réunions dont le titulaire était absent, ou tout autre document susceptible d'illustrer la réflexion menée) permettant au titulaire de réaliser les prestations attendues dans le cadre du présent marché.

5.3 Réunions

L'ensemble des réunions obligatoires sont prévues dans le CCTP, dans le tableau récapitulatif (point 3.2) et au sein des UO concernées.

En complément de ces réunions obligatoires, le titulaire doit se rendre disponible pour les réunions de coordination et suivi complémentaires qui peuvent être organisées par la maîtrise d'ouvrage si la situation le nécessite.

Le titulaire est représenté par le chef de projet accompagné de toute personne dont la présence s'avère nécessaire au regard de la réalisation des prestations prévues.

En cas d'indisponibilité du chef de projet, ce dernier peut se faire représenter, après

information et acceptation du maître d'ouvrage.

5.4 Compétences et organisation des équipes du titulaire

Pour rappel, le titulaire est l'opérateur économique avec lequel le marché est conclu et qui est chargé de son exécution. Dans le cadre de ce marché composé de 13 lots (cf. 4.1.1 « Répartition des lots »), chaque lot est attribué à un seul titulaire.

Pour plus de détails concernant la terminologie ou les formes de candidature que le candidat peut présenter, il convient de se reporter au point 2 « Lexique » du règlement de la consultation.

L'équipe du titulaire (composition et organisation) est définie lors de la remise de son offre. Elle prévoit un chef de projet qui est l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage, et qui est chargé de coordonner l'équipe du titulaire qui intervient sur le projet.

Dès qu'un membre de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir ses missions, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le référent du chef de file régional et l'assistance à maîtrise d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au chef de file régional et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 20 jours maximum à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent et sans augmentation du prix des prestations.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois maximum pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le maître d'ouvrage est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39.1 du CCAG-PI.

Les représentants du maître d'ouvrage et du titulaire sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant chacun des co-contractants.

5.5 Identification du personnel du titulaire

Les membres de l'équipe mobilisés sont tenus d'indiquer leur identité ainsi que le nom de la structure qui les emploie dans leurs contacts avec l'administration bénéficiaire et les tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leurs prestations (signature de mèl, présentation en réunion ...).

Aucun doute ne doit être entretenu concernant la qualité du titulaire, tant en interne que vis-à-vis de tiers.

5.6 Condition de réalisation des livrables – utilisation de la charte graphique

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser les sceaux, timbres, cachets et marques de l'administration.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés en respectant la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il mentionne cette information, précise la prestation de conseil réalisée et le cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

Le non-respect de ces exigences fait l'objet de pénalités définies ci-après au point 7.7.

5.7 Modalités de passation des bons de commande

Les prestations à prix unitaires s'exécutent au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande établis sur la base des prix figurant au bordereau des prix. Les seuils maximaux par lot sont précisés dans chaque acte d'engagement.

Toute prestation n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande notifié au titulaire ne pourra pas être facturée.

Plusieurs bons de commande peuvent être émis simultanément. De même, un bon de commande peut comporter des prestations présentant des dates d'échéance différentes.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et l'intitulé du marché ;
- le n° du bon de commande et sa date d'émission ;
- la nature des prestations dont l'intitulé doit être conforme au bordereau des prix ;
- les délais de réalisation, les dates de début et de fin d'exécution, le cas échéant, et les livrables attendus ;
- le prix unitaire conformément au bordereau de prix et la quantité commandée ;
- les montants HT et TTC du bon de commande ;
- les taux et montant de la TVA.

Les bons de commande peuvent préciser des modalités particulières et/ou être complétés par tout document/information utiles au titulaire pour la réalisation des

prestations.

Le titulaire dispose d'un maximum de sept jours à compter de la réception d'un bon de commande pour faire part de ses observations à la personne publique. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le bon de commande aux conditions fixées.

Tout bon de commande peut faire l'objet d'une modification ou d'une annulation. Le titulaire en est informé dans les meilleurs délais soit par la notification d'un nouveau bon de commande soit par message électronique.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées dans le bon de commande ne dépasse pas un délai de six mois après la fin du marché.

5.8 Langue utilisée

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'emploi d'expressions ou de termes étrangers relevant du domaine technique des systèmes d'information, sous réserve que ceux-ci soient également traduits ou explicités.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

Le non-respect de ces exigences fait l'objet de pénalités définies ci-après à l'article 7.6.

5.9 Vérifications

Les prestations sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives qui sont destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

Le délai dont dispose la personne publique pour vérifier, valider les livrables après leur remise, et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet est de deux (2) mois maximum.

Ce délai est de douze (12) mois **uniquement** pour la tranche optionnelle 1, pour les données relatives aux espèces d'insectes identifiées pour permettre la vérification de la qualité des déterminations (UO 3 – point 4.2.3 du CCTP). Ce délai est étendu car il s'agit, pour la maîtrise d'ouvrage, de s'assurer que l'application des protocoles a bien été réalisé et que les identifications à l'espèce des spécimens sont correctes. Ainsi, l'assistance à maîtrise d'ouvrage procède à une vérification de l'identification à l'espèce des spécimens déposés en collection, et transmet ses résultats au maître d'ouvrage, qui procède à la notification de sa décision au titulaire.

Les prestations sont réputées reçues si la personne publique ne notifie pas sa décision

dans le délai imparti.

Tout document produit par le titulaire doit être remis au chef de file régional ainsi qu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage. L'assistance à maîtrise d'ouvrage se charge ensuite de la mise à disposition de ces documents auprès de la maîtrise d'ouvrage, à qui il revient de constater le service fait.

Si les **prestations répondent aux stipulations**, le maître d'ouvrage notifie une décision de réception.

Si les prestations sont reçues avec **réerves**, le maître d'ouvrage prononce l'**ajournement** qui est motivé et assorti d'un délai pour apporter les corrections nécessaires. Le maître d'ouvrage dispose de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Si le maître d'ouvrage estime que les **prestations ne satisfont pas complètement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent être reçues en l'état**, elle peut prononcer une **réfaction** qui consiste en une réduction du prix selon les imperfections constatées (voir article 5.10 ci-dessous).

Si les **prestations ne répondent pas aux stipulations**, le maître d'ouvrage prononce le **rejet** des prestations. La décision est motivée et précise les modalités d'exécution des prestations.

Pour le cas où des demandes de correction ont été formulées, une nouvelle version du document est remise et fait l'objet d'une vérification dans les mêmes conditions que pour la version initiale, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage prononce la réception. Le document est alors réputé être dans sa version définitive. En l'absence de demande de correction, les documents remis en version initiale sont réputés reçus en version définitive.

La maîtrise d'ouvrage peut réaliser ou faire réaliser, par l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le chef de file régional ou toute autre personne ou organisme mandaté pour ce faire, des contrôles sur site tout au long de la mise en œuvre du marché. Le titulaire est tenu de faciliter leur réalisation en fournissant toutes les informations pratiques utiles, sur demande de la ou des personne(s) responsables de ce contrôle dans les deux jours ouvrés.

5.10 Réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées (cf. article précédent). Cette décision doit être motivée. Ainsi, en cas d'évaluation non satisfaisante du titulaire une réfaction pourra être appliquée.

La réfaction ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des

observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

5.11 Évaluations du titulaire

A l'issue du marché, le titulaire est évalué par l'administration sur l'ensemble des prestations.

L'évaluation porte notamment sur :

- Le respect des dispositions des CCAP et CCTP ;
- Les moyens mis en œuvre par le titulaire ;
- La contribution à la qualité des travaux par le titulaire ;
- L'apport des équipes mobilisées ;
- Le savoir-être de l'équipe.

Cette évaluation sera effectuée sur la base d'une grille d'évaluation (annexe 2 du CCTP).

La réunion de cadrage est l'occasion d'échanger sur cette grille, qui peut faire l'objet d'ajustements le cas échéant.

En cas de note générale insatisfaisante, une réfaction pourra être appliquée conformément à l'article précédent. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un droit de réponse sur les éléments litigieux dont les éléments seront intégrés à la fiche d'évaluation de la prestation concernée.

Il est porté à la connaissance du titulaire que cette évaluation peut faire l'objet d'une publication, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires. Cette publication sera ainsi effectuée sur décision de l'administration et conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

5.12 Forme des notifications et communications

Les échanges entre le maître d'ouvrage et le titulaire ou leurs représentants s'effectuent par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de la décision ou de l'information.

6 Engagements du titulaire

6.1 Déontologie – prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire et l'administration s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Dès la notification du marché le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complète l'annexe 1 du présent CCAP certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants, à l'administration sans délai. L'annexe est communiquée **par tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations**. L'annexe est également complétée **par l'opérateur économique en tant que personne morale**. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de la structure mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant. L'administration bénéficiaire peut statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande ...).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le titulaire et les membres de l'équipe actualisent leur déclaration dans un délai de quinze (15) jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Le titulaire s'engage à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels ...). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès de l'administration est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites *pro bono*) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute

mission *pro-bono* ou mécénat de compétence doit être autorisée par le secrétaire général du ministère et enregistrée auprès de la DGALN. Aucun droit de suite ne peut être accordé au titulaire d'une mission *pro-bono*.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme initialement prévu. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

6.2 Communication des difficultés

Le titulaire signale immédiatement au maître d'ouvrage les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, du fait du maître d'ouvrage ou du fait d'un événement échappant à sa responsabilité. Parallèlement, il indique la durée de prolongation demandée.

Le maître d'ouvrage notifie sa décision dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le délai éventuellement prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

6.3 Propriété intellectuelle

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG PI relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent au présent accord-cadre.

Les résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards sont définis dans l'article 32 du CCAG PI.

Le cas des données naturalistes est détaillé dans le point suivant du CCAP.

En précision de l'article 35.1.2 du CCAG PI, l'ensemble des résultats¹ intermédiaires et finaux (hors données naturalistes) sont considérés comme confidentiels et donc cédés à titre exclusif. Les coûts afférents à cette cession sont inclus dans les prix du présent contrat.

Le titulaire déclare expressément que le projet ne fera de sa part, l'objet d'aucune autre cession de droits de propriété intellectuelle à des tiers de quelque nature et de quelque étendue que ce soit.

Si le titulaire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché, des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre du marché, il doit au préalable obtenir l'accord explicite du maître d'ouvrage. Il ne peut faire un usage commercial

¹ Par « résultats », il faut comprendre tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché (rapports, études ...).

ou les publier sans l'accord préalable, écrit et explicite du maître d'ouvrage. La publication doit mentionner que la ou les prestation(s) a ou ont été financée(s) par le maître d'ouvrage. Il ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.

6.4 Cas particulier des données naturalistes

Les données listées dans l'article L. 124-2 du code de l'environnement concernent pour partie **les données rentrant dans le périmètre de l'inventaire du patrimoine naturel**, défini par l'article L. 411-1A du même code (état de la diversité biologique et interactions entre ces éléments), et mis en œuvre dans le cadre du **SINP** (Système d'Information sur l'iNventaire du Patrimoine naturel). Ce dispositif partenarial entre le Ministère chargé de l'environnement, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou privés exerçant une mission de service public et les associations à but environnemental, vise à structurer l'acquisition, le partage et la diffusion des données de l'inventaire du patrimoine naturel aux niveaux régional et national, dans le respect des réglementations en vigueur, et en particulier de l'open data.

Conformément à l'article R. 131-34. du code de l'environnement, l'Office français de la biodiversité (OFB) assure l'animation et la coordination technique de ce dispositif, sous l'autorité de la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement. Le Muséum national d'Histoire naturelle en a la responsabilité scientifique et sa mise en œuvre est confiée à PatriNat.

Comme mentionné au point 4.2.4. du CCTP, les données et métadonnées naturalistes collectées dans le cadre de la mise en œuvre d'EU PoMS sont intégrées, dans le respect des standards imposés, dans des bases de données nationales via une ou plusieurs interfaces qui seront mises à disposition sur le module « monitoring » de GeoNature, outil intégrant nativement les standards d'échange de données du SINP. Les données naturalistes sont mises à disposition de tout utilisateur aux conditions de la licence « Etalab - Licence Ouverte / Open Licence » dans sa version en vigueur à la date de notification du contrat. Cette licence gratuite autorise la réutilisation des données, y compris à des fins commerciales.

Conformément aux consignes indiquées ci-dessus, les données récoltées dans le cadre de ce présent marché ne devront pas être déposées auprès des plateformes régionales mais bien centralisées dans l'outil proposé au niveau national. Les données seront ensuite mises à disposition des plateformes régionales directement sur l'INPN.

Conformément à leur statut de données publiques, toutes les données naturalistes produites dans le cadre de ce marché sont intégrées à l'inventaire du patrimoine naturel et diffusées, à leur précision géographique maximale et avec toute leur exhaustivité informationnelle, selon les principes de l'open data, dans un format libre et facilement réutilisable, sur les plateformes du SINP. Les éventuels cas de sensibilité des données à la diffusion, prévu par l'article L. 124-4 du code de l'environnement,

sont pris en compte de la même façon que pour les autres données du SINP, et les données concernées voient leur localisation dégradée au moment de leur diffusion au grand public.

La mise à disposition des outils permettant la centralisation des données issues du marché et la diffusion de ces dernières dans le cadre du SINP est effectué par l'assistance à maîtrise d'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur. Les titulaires sont quant à eux responsables de la qualité des données produites par leurs soins.

6.5 Obligations de conseil et de confidentialité

6.5.1 Obligation de conseil et d'information

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies. Le titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre de la prestation. Cette obligation de conseil incombant au titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer à la personne publique toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent marché.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

6.5.2 Obligation de confidentialité et secret des affaires

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire est soumis, au-delà du respect de l'article 5.1 du CCAG-PI, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du contrat. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent contrat.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration du contrat, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa prestation ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres de sa structure ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord express de l'administration. Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite. Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse de l'administration.

Les données (exceptées les données concernées au point 6.4 du présent document)

que le titulaire et les consultants collectent auprès de l'administration bénéficiaire ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation, sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'administration. Il ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les conditions qui lui ont été imposées lui ont rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret. En cas de remise papier de documents, les locaux doivent faire l'objet de mesures de protection contre les intrusions, les sinistres et autres incidents. En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles. Il doit aviser sans délai l'administration de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

A l'issue de la prestation ou en cas de cessation anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être retournés à l'administration commanditaire. Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques auxquelles il est soumis.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

L'administration bénéficiaire peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une prestation de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution. L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires. L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir des prestations menées dans le cadre du présent marché à des fins de mise en valeur de son activité ou de prospection commerciale autre que dans une mention du type « référence client » et dans les conditions suivantes :

- Absence d'usage de la référence en tant que marque pour identifier un service ;
- Absence d'utilisation de la référence pour donner une qualité plus importante à une prestation ;
- L'indication comme référence ne peut être effectuée que pendant la durée de vie du marché ;
- Utilisation d'un logo type conforme à la charte graphique de l'Etat ;
- Utilisation de la référence uniquement pour un usage de type plaquettes commerciales, sans mise en avant particulière de la référence (ex. logo plus grand que les autres) ;
- Absence de texte d'accompagnement ou autre mention sur la référence.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le titulaire peut être sanctionné sur le fondement du non-respect de la clause de confidentialité, du droit des marques, du droit de la responsabilité civile (concurrence déloyale/parasitaire) ou encore du droit de la consommation (pratique commerciale trompeuse).

6.6 Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé 15 (quinze) jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de 6 (six) mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris les dispositions en matière de destruction des données.

6.6.1 Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent marché. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- **Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire :** Le titulaire met à disposition de l'administration l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'administration.
- **Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi :** Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de

maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit l'administration de toute difficulté potentielle ou avérée.

- **Incident de sécurité** : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration.
- **Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients** : Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.
- **Modalités d'échanges d'informations** : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.
- **Détection des cyberattaques** : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur.
- **Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration** : Lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un titulaire qualifié par l'ANSSI.
- **Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur** : Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. A défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

Le titulaire garantit l'hébergement des données de l'administration sur le

territoire national, sauf accord du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et dérogation dûment motivée et précisée.

A la première demande de l'administration, le titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation.

En cas de changement de localisation des données ou services, le titulaire en informe préalablement l'administration.

- **Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire :** Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.
- **Etat de l'art et suivi des alertes :** Le titulaire garantit à l'administration qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit *a minima* surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>.

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par l'administration qui peut également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

6.6.2 Mise en œuvre des obligations réglementaires

Le titulaire s'engage à appliquer les règles issues des textes suivants :

- Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité comporte les mesures de sécurité minimales que doit prendre un titulaire afin de garantir que son niveau de cybersécurité est conforme à l'état de l'art. Il indique également la documentation à réaliser, la communication à effectuer en cas de problème de sécurité et les conseils techniques attendus de la part du titulaire. Il a été approuvé par l'arrêté publié au journal officiel de la république française n°223 du 27 septembre 2018. Il est consultable ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte>.

- La politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) définit les principes généraux applicables aux systèmes d'information des différents ministères. L'ANSSI et les fonctionnaires de sécurité des systèmes d'information (FSSI) des ministères ont produit une politique permettant d'affiner le niveau de détail et de mieux harmoniser les pratiques de sécurité des ministères. Ce texte est applicable à tout système ministériel non-classifié. Il est demandé au titulaire de se conformer aux règles et recommandations tirées de la PSSI-E, consultable ici : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/pssie_anssi.pdf.

Également, le titulaire doit se conformer à la politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature. Cette politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) concerne la sécurité de l'intégralité des systèmes d'information du ministère, et décrit notamment les obligations des services en matière d'organisation, de maîtrise de risques des SI, de modalités de gestion des alertes, des incidents et des situations d'urgence, de conduite de contrôles et d'élaboration de bilan annuel de sécurité.

La PGSSI est complétée par des documents de mise en application orientés « utilisateurs » et « équipes informatiques » telles que des directives d'utilisation des SI, de la messagerie, d'internet, du poste de travail, du réseau, de l'hébergement ; etc.

La PGSSI est complétée par des documents de mise en application orientés « utilisateurs » et « équipes informatiques » telles que des directives d'utilisation des SI, de la messagerie, d'internet, du poste de travail, du réseau, de l'hébergement...). La PGSSI ainsi que les documents complémentaires applicables sont communiqués en annexe 3 au présent CCAP (« Politique de sécurité SI »).

6.7 Assurances

Le titulaire déclare avoir contracté les assurances garantissant les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation des prestations. À tout moment durant l'exécution du marché, il doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage.

6.8 Protection de l'environnement

6.8.1 Réduction de l'empreinte environnementale

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

6.8.2 Calcul des émissions de GES lors des déplacements

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de l'exécution de chaque tranche, le tableau-bilan fourni en annexe 2 au présent document « Quantification des émissions de GES des déplacements effectués lors de la réalisation des prestations » complété par ses soins sous format électronique en accès libre et facilement exploitable.

En cas de sous-traitance d'une prestation comprenant un transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées. Selon les évolutions à venir extérieures à l'acheteur durant l'exécution du présent marché, les données d'entrées utilisées au sein de ce tableau (ex. facteurs d'émission de la Base Empreinte® de l'ADEME) peuvent faire l'objet d'une mise à jour avec l'accord des deux parties.

A titre dérogatoire, le titulaire satisfait à cette obligation en transmettant les données relatives à la quantification des émissions de GES générées par les prestations de transport du marché au moyen de ses propres outils. Cette quantification est réalisée sur la base des facteurs d'émission issus premier lieu de la Base Empreinte® de l'ADEME, complétés dans certains cas par ceux de la norme ISO 14083:2023, de la base Ecoinvent et du GLEC Framework.

6.8.3 Limitation des déplacements

Le titulaire se voit obligé d'utiliser les transports en commun lorsque cela est possible et interdire de prendre l'avion lorsqu'une alternative de moins de 6 heures existe. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

6.9 Dispositions sociales

6.9.1 Clause en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

6.9.2 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause

d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution. Cette clause est applicable aux lots suivants :

- Lot 1 (Auvergne Rhône-Alpes)
- Lot 8 (Ile-de-France)
- Lot 10 (Nouvelle-Aquitaine)
- Lot 11 (Occitanie)

Par conséquent les lots 2 à 7, 12 et 13 ne sont pas concernés par ladite clause.

Les structures attributaires doivent réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6.9.2.1 La clause en résumé

Chaque titulaire doit mettre en œuvre au moins une action d'insertion chaque année. Cette action d'insertion doit être réalisée à destination des acteurs listés au point 6.9.2.2 du présent document.

Une action par an doit être réalisée par le titulaire dans le respect des échéances suivantes :

- de la notification du marché (N) à N+12 mois ;
- de N+12 mois à N+24 mois ;
- de N+24 mois à N+36 mois ;
- de N+36 mois à N+48 mois.

En amont de la mise en œuvre d'une action :

- le titulaire prend l'attache de l'EPEC afin d'échanger sur l'action à réaliser et sur ses modalités de mise en œuvre ;
- ou le titulaire est contacté par l'EPEC ou tout autre structure affiliée, afin de lui proposer une action d'insertion .

L'action d'insertion est menée par le prestataire, en lien direct avec l'EPEC et/ou ses partenaires affiliés.

À l'issu de la réalisation de l'action, l'EPEC et/ou ses partenaires affiliés valide ou non l'action réalisée. Différents justificatifs peuvent être demandés au prestataire afin de procéder à cette validation.

À titre d'exemple, concernant l'accueil d'un stagiaire au sein de la structure du titulaire, la mise en œuvre de l'action peut se dérouler de la manière suivante :

- proposition par le prestataire à l'EPEC du recrutement d'un stagiaire afin de mettre en œuvre une action d'insertion ;
- contrôle par l'EPEC de l'éligibilité du stagiaire à la clause d'insertion et demande de transmission au prestataire des éléments justificatifs nécessaires (convention de stage...) ;
- validation par l'EPEC de l'éligibilité du stagiaire à la clause ;
- réalisation du stage ;
- envoi des pièces nécessaires pour prouver la complète exécution de l'action d'insertion à l'EPEC (rapport de stage, avis du partenaire d'emploi...) ;
- validation ou non de l'action par l'EPEC.

6.9.2.2 Les publics visés

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour

l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;

- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion doivent impérativement relever de ces catégories.

6.9.2.3 Objectif d'insertion

Une action d'insertion leur est obligatoirement réservée :

Lot	Nombre d'actions d'insertion à réaliser pour chaque année à compter de la notification du marché
Lot 1 (Auvergne Rhône-Alpes)	1 (une) action d'insertion
Lot 8 (Ile-de-France)	1 (une) action d'insertion
Lot 10 (Nouvelle-Aquitaine)	1 (une) action d'insertion
Lot 11 (Occitanie)	1 (une) action d'insertion

6.9.2.4 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Cette action peut prendre différentes formes : recrutement d'un salarié en emploi pérenne, recrutement d'un stagiaire, présentation des métiers aux publics éloignés à l'emploi, action de communication spécifique, mobilisation du réseau professionnel par exemple.

L'attributaire désigne un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après.

Le titulaire s'engage à proposer des actions définies ultérieurement en concertation avec l'acheteur et le facilitateur désigné, pour, par exemple :

- Participer à des rencontres ou forums pour l'emploi sur le territoire d'exécution du marché en vue de recrutements ;
- Participer à des temps de découverte métiers avec des publics ciblés ;
- Accueillir des demandeurs d'emploi pour des enquêtes métiers ;
- Accueillir des publics en recherche d'emploi ou en formalisation de projet professionnel pour des stages, période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou dispositifs similaires ;
- Mécénat de compétences auprès d'une structure de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou du secteur du travail protégé et adapté (STPA).

Concernant le recrutement d'un stagiaire, la convention de stage ou tout autre document équivalent doit prévoir une durée minimale de 35 heures de stage au sein de la structure du prestataire.

6.9.2.5 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC :

Valentin SOUCHARD

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

valentin.souchard@epec.paris

pole-clauses@epec.paris

07 57 76 85 71

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'opérateur économique attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'opérateur économique et l'EPEC) ;
- Accompagner l'opérateur économique dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'opérateur économique en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la

spécificité du marché ;

- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Le titulaire de chaque lot remet, après notification de l'attribution du marché, l'annexe à l'acte d'engagement « Clause sociale d'insertion par l'activité économique » complétée et signée.

6.9.2.6 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des actions d'insertion.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'opérateur économique à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité est transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises sont traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (maîtrise d'ouvrage) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

Copie valentin.souchard@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 7.10 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec accusé réception, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'opérateur économique titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

6.10 Dispositions diverses

Pour les prestations et/ou réunions qui se déroulent dans les locaux de l'administration, le titulaire doit obligatoirement se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans ces locaux pour les personnes extérieures. Il s'engage à communiquer à l'administration les noms des personnes chargées de l'exécution des prestations.

Le titulaire répond suivant les règles du droit commun des dommages matériels et corporels qui pourraient atteindre des tiers à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il reste responsable dans les mêmes conditions des dommages qui pourraient être causés par son fait ou celui de son personnel aux installations de l'administration.

Le titulaire prend toutes mesures utiles permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

6.11 Documents à produire au cours de l'exécution du marché

Conformément aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale, le titulaire remet tous les six mois à compter de la date de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants, sous réserve que la personne publique soit dans l'impossibilité de se les procurer par d'autres moyens :

1° dans tous les cas, les documents suivants :

- a. Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2° lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a. un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b. une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c. un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés

régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

7 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à une pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur décision du maître d'ouvrage.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont cumulables et sont réglées par compensation au moyen de retenues sur le paiement à faire au titulaire. En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues.

7.1 Pénalités de retard

Tout dépassement de délai dans l'exécution des prestations et/ou la remise de livrables peut entraîner, sur décision du maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour de retard. Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations du point 6.2 du présent document.

Ces pénalités s'appliquent également en cas de retard sur la remise du certificat de réussite au test d'acquisition de compétences prévu au point 4.2.3 du CCTP.

7.2 Pénalités pour non-atteinte du niveau de référence des compétences pour les opérateurs du titulaire

En cas de non-respect du niveau de référence des compétences listées dans le tableau 1 figurant au point 5.1.2 du CCTP, et pour les profils concernés, une pénalité par jours de retard sera appliquée, sur décision du maître d'ouvrage, au prestataire à compter du lendemain de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle 2 et suivant

l'échéancier suivant :

Date de départ de d'application de la pénalités	Date de fin maximale d'application de la pénalité	Montant de la pénalité
Lendemain de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle 2 (1 ^{er} jours)	7 ^e jours	100€ par jour de retard
8 ^e jours	15 ^e jours	200€ par jour de retard
16 ^e jours	30 ^e jours	300€ par jour de retard

À compter du 30^e jours, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché, 5 jours ouvrés après la mise en demeure du prestataire d'atteindre le niveau de référence requis au point 5.1.2 du CCTP.

7.3 Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution

Par dérogation au CCAG de référence, si le titulaire n'est pas en mesure d'affecter le profil mentionné dans son offre technique au moment du démarrage du marché, celui-ci peut encourir, sur décision du maître d'ouvrage, une pénalité de 250 € par jour ouvré pendant lequel le profil n'a pas été correctement affecté.

Par dérogation au CCAG de référence, si le titulaire ne procède pas au remplacement d'un intervenant sur demande de l'administration dans les 10 jours calendaires suivants la demande motivée, celui-ci peut encourir, sur décision du maître d'ouvrage, une pénalité de 250 € par jour ouvré pendant lequel le profil n'a pas été remplacé, à compter du 11^{ème} jour calendaire.

Par dérogation au CCAG de référence, si le titulaire affecte un profil qui ne correspond pas à celui mentionné dans son offre technique en cours de projet (ou équivalent et accepté par l'administration), celui-ci peut encourir, sur décision du maître d'ouvrage, une pénalité de 250 € par jour ouvré, à compter du signalement de l'administration jusqu'à son remplacement.

7.4 Pénalités pour non présence d'un représentant du titulaire à une réunion

Absence du chef de projet une réunion obligatoire prévue par le CCTP : montant fixé à 500 € par réunion, sur décision du maître d'ouvrage.

7.5 Pénalités liées à des obligations administratives

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de modification apportée à la dénomination, au statut, aux coordonnées bancaires ou postales ou à l'adresse du titulaire (mandataire, cotraitant, sous-traitants le cas échéant), sans communication de ces informations à l'administration dans les 30 jours à compter du fait générateur, il peut être appliqué une pénalité de 50 € par jour de retard jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation du marché. Ces pénalités concernent notamment les éléments listés aux points 6.7, 6.11, 9.5 et 11.1 du présent document.

7.6 Pénalités en cas d'utilisation abusive de termes non issus de la langue française

En cas d'utilisation abusive de termes non issus de la langue française, une pénalité de 1000 € par occurrence dans le livrable peut être appliquée, sur décision du maître d'ouvrage (non-respect du point 5.8 du présent CCAP).

7.7 Pénalités en cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets ou marques de l'administration

En cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets ou marques de l'administration en dehors des cas prévus à l'article 5.6 du présent CCAP, le titulaire peut encourir une pénalité de 500 € par élément utilisé à tort, sur décision du maître d'ouvrage.

7.8 Pénalités sur le non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information

En cas de non-respect des obligations découlant de l'article 6.5 du présent CCAP, une pénalité de 10 000 € peut être appliquée, sur décision du maître d'ouvrage.

7.9 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC des prestations commandées à date.

Toutefois, le montant de la pénalité ne pourra pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

7.10 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le

contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire se voit appliquer une pénalité de 75 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur (point 6.9.2. du CCAP).

7.11 Seuil d'exonération des pénalités

Il n'est pas fait application des dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG PI.

8 Prix des prestations

8.1 Forme des prix

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'euro.

Il est conclu à prix mixtes :

- le prix est **forfaitaire** pour chacune des tranches ;
- les prix sont **unitaires** pour les prestations complémentaires prévues au point 4.3.1 à 4.3.6 du CCTP et à la partie V de l'annexe financière, et pour les **prestations sur devis** prévues au point 4.4 du CCTP et à la partie VI de l'annexe financière.

Les prix sont indiqués dans l'annexe financière. Les prestations forfaitaires s'exécutent dès la notification du marché, ou de la tranche optionnelle correspondante.

Les prestations à prix unitaires s'exécutent par l'émission de bons de commande, dans la limite des montants indiqués dans l'acte d'engagement de chaque lot.

8.2 Contenu des prix

Les prix mentionnés dans l'annexe financière correspondent au parfait achèvement des prestations stipulées dans le CCTP, prestations qui ne sauraient donc donner lieu à une facturation supplémentaire. **Ils incluent toutes les sujétions inhérentes à la réalisation des prestations, y compris tous les frais de vie** (transport, hébergement, déplacement, restauration...) **et les matériels et accessoires nécessaires à la réalisation des prestations** (excepté les pièges lumineux fournis par l'administration – cf point 4.2.1. du CCTP).

Les prix sont indiqués hors taxes et toutes taxes comprises dans le marché. La taxe sur la valeur ajoutée est calculée suivant le taux en vigueur le jour de réalisation de la prestation.

8.3 Révision des prix

➡ Les prix de la **tranche ferme** et de la **tranche optionnelle 1** sont fermes.

➡ Les prix de la **tranche optionnelle 2**, en cas d'affermissement de ladite tranche, sont révisés à la date d'affermissement de la tranche, par application au prix forfaitaire de

la tranche d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P = Po [0,150 + 0,850 \times (In/Io)]$$

P = montant révisé HT de la tranche

Po = montant initial des prestations de la tranche optionnelle 2

In = dernière valeur connue de l'indice I au mois n d'affermissement de la tranche optionnelle 2

Io = valeur de l'indice à la date de remise des offres

L'indice des prix de production retenu « A21 MZ – Services professionnels, scientifiques et techniques - Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766360 » peut être retrouvé dans le Bulletin statistique de l'INSEE à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766360>

Les prix ainsi révisés restent valables pour toute la durée de la tranche optionnelle 2.

➡ Les prix de la **tranche optionnelle 3**, en cas d'affermissement de ladite tranche, sont révisés à la date d'affermissement de la tranche, par application au prix forfaitaire du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P = Po [0,150 + 0,850 \times (In/Io)]$$

P = montant révisé HT de la tranche

Po = montant initial des prestations de la tranche optionnelle 3

In = dernière valeur connue de l'indice I au mois d'affermissement de la tranche optionnelle 3

Io = valeur de l'indice à la date de remise des offres

L'indice retenu « A21 MZ – Services professionnels, scientifiques et techniques - Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766360 » peut être retrouvé dans le Bulletin statistique de l'INSEE à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766360>

Les prix ainsi révisés restent valables pour toute la durée de la tranche optionnelle 3.

➡ Les prix exécutés sous la forme de **prix unitaires** (parties V et VI des annexes financières), sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché (lot) par application aux prix unitaires du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P = Po [0,150 + 0,850 \times (In/Io)]$$

P = prix révisé HT

Po = montant initial des prestations

I_n = dernière valeur connue de l'indice I au mois n anniversaire du marché (lot)

I_0 = valeur de l'indice à la date de remise des offres

L'indice retenu « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A21 MZ – Services professionnels, scientifiques et techniques - Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766360 » peut être lu dans le Bulletin statistique de l'INSEE à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766361>

Les prix ainsi révisés sont invariables durant toute la période annuelle.

Le titulaire procède à la révision de ses prix (calcul du coefficient et révision des prix) — puis, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, transmet au Ministère sa nouvelle tarification — en respectant à la fois :

- la périodicité des révisions ;
- les dates habituelles de parution des nouvelles valeurs d'indice ;
- un délai de prévenance et de contrôle du Ministère d'au moins 1 semaine avant la date de révision convenue ci-après.

Lorsque le titulaire procède à une révision des prix, il transmet au Ministère une **révision de l'annexe financière** à l'acte d'engagement. Le titulaire justifie la révision en joignant à sa demande de révision la formule indiquant les indices utilisés ainsi que le pourcentage de révision (le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur).

Le silence de l'acheteur gardé pendant un mois sur la proposition transmise par le prestataire équivaut à un accord implicite. Dans l'hypothèse d'un désaccord, l'acheteur notifie la révision des prix (et les calculs associés) au prestataire.

Pour la partie à prix unitaires, comme pour la partie forfaitaire, la révision des prix concerne uniquement les prestations réalisées après la date de mise en œuvre de la révision.

9 Modalités de paiement

9.1 Avance

En vertu des articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du code de la commande publique, et de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI, une avance peut être accordée au titulaire dont le montant est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour le(s) sous-traitant(s), à 30 % du montant TTC de la tranche ferme, et de chacune des tranches optionnelles, dès lors qu'elles auront été affermies, et du bon de commande, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est calculé sur la base d'une somme égale à douze fois

le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée d'exécution exprimée en mois.

Le titulaire précise, dans l'acte d'engagement, s'il souhaite bénéficier de cette avance. Elle est payée sans formalités dans un délai maximum de 30 jours.

Une avance est accordée, dans les mêmes conditions, au(x) sous-traitant(s) éventuel(s), dans la limite du montant des prestations qu'il(s) doit(vent) exécuter, sauf indication contraire dans le contrat de sous-traitance.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 50 % du montant. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC.

9.2 Périodicité des paiements

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le titulaire peut recevoir des acomptes d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées au moment de la demande. La périodicité des acomptes est fixée à 1 mois.

9.3 Facturation

Le titulaire établit ses factures en 1 original. Conformément à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, outre les mentions légales, ces factures portent les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture selon la numérotation établie par le titulaire ;
- les coordonnées des co-contractants ;
- les références du marché, intitulé et numéro ;
- le n° du service exécutant indiqué sur le courrier de notification du marché (ou « code d'identification du service chargé du paiement ») : FAC9450075
- les coordonnées bancaires du titulaire conformes à celles mentionnées à l'acte d'engagement ;
- les références du bon de commande ;
- la date de réalisation des prestations,
- la nature des prestations, les références des prestations conformes au bordereau de prix unitaires et les quantités commandées ;
- les montants totaux HT et TTC ainsi que les taux et montant de la TVA.

et sont libellées à l'attention de :

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Centre de gestion financière (CGF)

Grande Arche de la Défense – Paroi Sud – 23ème étage

92055 LA DEFENSE Cedex

Les factures doivent comporter les mentions légales mentionnées précédemment sous peine de rejet. La personne publique ne saurait être tenue pour responsable du rejet d'une facture qui ne respecterait pas ces dispositions.

Le numéro de marché et/ou du bon de commande ainsi que le n° du service exécutant (ou « code d'identification du service chargé du paiement ») sont communiquées par la personne publique au titulaire à la notification de l'marché.

La facturation des éventuels sous-traitants respecte la procédure décrite au point 11.2.

Dématérialisation de l'envoi des factures

Conformément à l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire (et son/ses sous-traitant(s) admis au paiement direct), procède obligatoirement à l'envoi de ses factures en mode dématérialisé via le « portail public de facturation » accessible à l'adresse suivante : « <https://chorus-pro.gouv.fr> ».

Les modalités pratiques de mise en œuvre pour dématérialiser les factures sont présentées dans la rubrique « Documentation » ou directement accessible à l'adresse « <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> ».

9.4 Intérêts moratoires

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ou de l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 €² pour frais de recouvrement.

² Loi n°2313-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement de la demande de paiement.

9.5 Changement affectant la personne morale de l'opérateur économique

Durant la période de validité du marché, le titulaire et/ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par écrit à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produit à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire et/ou ses sous-traitants sont informés que l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

10 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11 Sous-traitance en cours d'exécution du marché

11.1 Dispositions générales

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du(des)

sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet une déclaration spéciale³ qui devra contenir les renseignements suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à payer par paiement direct ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant proposé ;
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de ses sous-traitants. Pour autant, il demeure l'unique interlocuteur pour l'ensemble des prestations sous-traitées.

Les obligations de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt, ainsi que de discrétion professionnelle et de confidentialité respectivement définies respectivement aux points 6.1 et 6.5 s'appliquent dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

11.2 Modalités de paiement

L'administration paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations sous-traitées est au moins égale à 600 € TTC.

Le sous-traitant envoie ses demandes de paiement via l'application Chorus Pro dans l'espace « Factures émises ».

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour valider la demande de paiement dans l'espace « Factures à valider » de Chorus Pro. En l'absence de prise en charge dans ces délais, la validation est tacite.

En cas de refus de validation par le titulaire, la facture est néanmoins transmise au pouvoir adjudicateur qui peut alors décider de traiter, suspendre ou de rejeter la demande de paiement.

12 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-PI.

³ ou formulaire DC4 « Version DGALN »

13 Règlement des litiges

Il peut être fait appel, pour règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, au comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties pour le même objet.

Dans le cas où un règlement amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

14 Dérogations aux articles du CCAG-PI

Le point 5.4 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Le point 5.7 du présent CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG-PI.

Le point 5.9 du présent CCAP déroge aux articles 28.2 et 29.2.1 du CCAG-PI.

Le point 6.2 du présent CCAP déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-PI.

Le point 6.4 du présent CCAP déroge à l'article 35.2.3 du CCAG-PI.

Le point 6.7 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-PI.

Les points 7.1 et 7.11 du présent CCAP dérogent à l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

Le point 7.8 dérogent à l'article 14.2 du CCAG PI.